

DECISION DU MAIRE

OBJET : Facturation d'honoraires

EXPOSE

VU les articles L-2122.22 et L-2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent le cadre dans lequel le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire, et la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment pour mandater et régler les honoraires des avocats nécessaires à la défense de ses intérêts,

CONSIDERANT le contentieux opposant la Ville de Bourg-en-Bresse à Monsieur Godfrey OGUN et Monsieur Félix OZIDEDE occupants sans droit ni titre de l'immeuble situé au 5 bis et 7 bis rue du Pont des Chèvres à BOURG EN BRESSE

CONSIDERANT que dans le cadre de ce contentieux la Société d'Avocats BERNASCONI, ROZET, MONNET-SUETY, FOREST a effectué diverses prestations ayant fait l'objet d'une facturation en date du 18 octobre 2022 d'un montant de 200 € TTC au titre de leur provision pour débours.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

ARTICLE UNIQUE :

Arrête à la somme de 200 € TTC la provision pour débours de la Société d'Avocats BERNASCONI, ROZET, MONNET-SUETY, FOREST, objet de la facture N° 20221991 en date du 18 octobre 2022 concernant des prestations réalisées dans le cadre de l'affaire exposée ci-dessus.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 24 OCT. 2022

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Patrick BOURRASSAUT